

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES SABLIERES DE LAIMONT

BP 0029
Route de Revigny
55800 Laimont

Références : DT/237-2026

Code AIOT : 0006206369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement LES SABLIERES DE LAIMONT implanté Au Jura Village de Marat la Petite 55000 Les Hauts-de-Chée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action collective liée au remblayage des carrières par des matériaux inertes extérieurs.

Elle a consisté en une vérification de certaines des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLIERES DE LAIMONT
- Au Jura Village de Marat la Petite 55000 Les Hauts-de-Chée
- Code AIOT : 0006206369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES SABLIERES DE LAIMONT est autorisée par arrêté préfectoral n° 2025-586 du 9 avril 2025 à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses annexes sur le territoire de la commune des Hauts-de-Chée.

Dans le cadre de cette autorisation, elle procède à des apports de déchets inertes extérieurs à des fins de réaménagement de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 partiel	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 partiel	Demande d'action corrective	2 mois
6	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
7	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III partiel	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Justification de la non-	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I partiel	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dangereux		
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
8	Utilisation de TrackDéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43-1 partiel	Sans objet
9	Risques de pollution	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que la procédure d'apport de déchets inertes extérieurs soit globalement maîtrisée par l'exploitant, la visite a permis d'identifier des actions correctives à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne la phase documentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 partiel
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]
Constats : L'exploitant a rédigé une procédure d'acceptation préalable "procédure de contrôle - acceptation / refus ISDI de Marat". Outre les généralités réglementaires et la définition des responsabilités, cette procédure décrit notamment : - les modalités de contrôle en amont (phase documentaire) et à la réception des déchets, - les critères d'acceptation et de refus, - la traçabilité et l'enregistrement, - les mesures correctives et les sanctions.

Elle est associée à une ccheck-list listant les principales opérations à réaliser par l'opérateur sur le site de la carrière, lors de la réception de déchets inertes extérieurs. Sur la forme, il a été précisé à l'exploitant lors du contrôle que le terme ISDI mentionné dans la procédure n'était pas adapté au site, compte-tenu de l'utilisation des matériaux inertes extérieurs en valorisation à des fins de réaménagement de la carrière. Sur le fond, et bien que l'exploitant ait précisé qu'une seconde vérification visuelle soit réalisée <u>après le déchargement</u> des déchets inertes (cf. point de contrôle suivant), la procédure mentionne uniquement l'obligation de cette vérification (contrôle de la nature du chargement, de son homogénéité, de l'absence de déchets interdits et de substances dangereuses ou polluantes) à la réception des déchets lors de leur arrivée sur le site. La check-list précitée ne reprenant pas non plus l'obligation de vérification visuelle après déchargement des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans sa procédure d'acceptation préalable et sa check-list associée, l'obligation de réalisation d'une seconde vérification visuelle après le déchargement des déchets inertes extérieurs. Il est rappelé par ailleurs le caractère inapproprié dans ladite procédure de la mention "ISDI", en sachant que les matériaux inertes extérieurs accueillis sur le site ne sont pas destinés à être stockés mais à être valorisés à des fins de réaménagement de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Comme évoqué au point de contrôle précédent, la personne en charge de réceptionner les déchets sur site (conducteur de pelle) dispose d'une check-list reprenant à la fois les vérifications à faire sur le plan documentaire (document de suivi, identification du chantier et du producteur, nature du déchet...), les contrôles visuels à effectuer, les conditions de refus, et le suivi administratif. Bien que cette check-list ne mentionne pas expressément l'obligation d'effectuer une vérification visuelle après le déchargement du camion (cf. point de contrôle n° 1), l'exploitant précise que cette opération est systématiquement réalisée. Il a d'ailleurs installé à ce titre un contenant dédié au stockage des indésirables (bois, plastique...) au niveau de l'aire de déchargement. Toute livraison est conditionnée à la délivrance d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) sur lequel l'exploitant mentionne l'acceptation ou le refus du déchet. Cette acceptation ou ce refus

étant également renseigné dans deux registres distincts. Lors de la visite de la carrière, il a été constaté la présence à l'entrée du site d'un panneau indiquant les déchets inertes extérieurs autorisés, toutefois aucun affichage ne précise qu'il convient de s'adresser au conducteur de pelle préalablement au déchargement des déchets. Cette précision n'étant pas non plus mentionnée dans le CAP transmis au chauffeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, d'une part, de mentionner dans le Certificat d'Acceptation Préalable qu'il convient de s'adresser au conducteur de pelle préalablement au déchargement des déchets sur site, et d'autre part, d'afficher cette consigne à l'entrée de la carrière. Des éléments permettant de justifier de la mise en œuvre de ces actions sont attendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Justification de la non-dangerosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : L'article 7-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière (n° 2025-586 du 9 avril 2025), n'autorise pas l'apport sur le site des déchets inertes extérieurs relevant des codes déchets n° 17 05 03 et 17 06 05. Ces codes ne sont d'ailleurs pas mentionnés dans les codes déchets listés dans le certificat d'acceptation préalable rédigé par l'exploitant. La consultation des CAP délivrés par l'exploitant au titre de l'année 2026 (n° 2601 et 2602) a d'ailleurs montré que le site avait uniquement reçu des terres et cailloux (code déchet 17 05 04) et terres et pierres (code déchet 20 02 02) provenant de deux chantiers distincts (Villotte-sur-Aire et Bar-le-Duc). A ces deux CAP, sont annexés des résultats d'analyses portant à la fois sur des analyses chimiques du déchet brut et des essais de lixiviation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. [...]
Constats : La procédure de "Contrôle - Acceptation/Refus" rédigée par l'exploitant mentionne l'obligation d'effectuer un contrôle du tri à la source. Cette action, qui est rappelée au producteur des déchets lors de la rédaction du CAP, semble efficace au regard de la quantité très limitée, voire inexistante, de déchets indésirables (plastique, bois...) identifiée dans les chargements. Bien que l'exploitant ne s'assure pas au préalable que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés, <i>via</i> notamment des bases de données telles que CASIAS, SIS/SUP, disponibles sur le site internet "Georisques", il demande systématiquement des analyses de ces derniers. D'ailleurs, les deux CAP contrôlés, pour des déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02, comportent des résultats d'analyses portant à la fois sur des analyses chimiques du déchet brut et des essais de lixiviation. Lors du contrôle, l'exploitant a précisé que les déchets ne transitaient pas par des plates-formes de regroupement. La consultation des deux CAP précités a en effet permis de constater que le déchet était directement transporté de son lieu de production (chantiers société X de Villote-sur-Aire et société Y de Bar-le-Duc) à la carrière des Hauts-de-Chée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer, en amont de la délivrance du Certificat d'Acceptation Préalable, que le déchet ne provient pas d'un site contaminé. Cette vérification pouvant notamment être effectuée par consultation de bases de données telles que CASIAS, SIS/SUP, disponibles sur le site internet Georisques (https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/dossier-expert-sur-les-sites-et-sols-potentiellement-pollues)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Le site est uniquement autorisé à réceptionner pour le remblaiement 7 des 11 codes déchets listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Comme précisé au point de contrôle n°3, la consultation des CAP délivrés par l'exploitant au titre de l'année 2026, montre que le site a uniquement reçu des terres et cailloux (code déchet 17 05 04) et terres et pierres (code déchet 20 02 02) provenant de deux chantiers distincts (Villotte-sur-Aire et Bar-le-Duc). Ces deux codes déchets sont listés à l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site (n° 2025-586 du 9 avril 2025). La visite sur site n'a pas permis de constater la présence de matériaux interdits au niveau des dépôts correspondants au code 17 05 04.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Le document type d'acceptation préalable élaborés par l'exploitant comporte l'intégralité des informations réglementaires, notamment :

- les nom et coordonnées du producteur des déchets, - les nom et coordonnées du transporteur, - l'identification du déchet et son code déchet, la quantité, son origine, ... Toutefois, sur le document en lui-même, il apparaît que la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitée est erronée et que le tableau listant les codes déchets reprend deux codes non-autorisés sur la carrière des Hauts-de-Chée : - boues de dragage ou sable de curage du BTP (17 05 06), - déchets de déconstruction et de démolition (y compris en mélange) du BTP (17 09 04). Par ailleurs, la consultation des deux acceptations préalables délivrées au titre de l'année 2026 (n° 2601 et 2602 pour des chantiers à Villotte-sur-Aire et Bar-le-Duc), montre que le document complété par la société X pour le chantier de Villotte-sur-Aire, d'une part, n'est pas intégralement complété, puisque les informations relatives à la localisation du chantier et la quantité de déchets sont absentes, et d'autre part, vise les boues de dragage ou sable de curage, alors que ce déchet n'est pas autorisé sur le site. Il apparaît par conséquent que les conditions d'acceptation du déchet sur le site n'étaient pas réunies à ce stade de la procédure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : il est demandé à l'exploitant de modifier son certificat d'acceptation préalable, d'une part, en supprimant de la liste des codes déchets les deux codes 17 05 06 et 17 09 04, qui ne sont pas autorisés sur la carrière des Hauts-de-Chée, et d'autre part, en remplaçant la référence de l'ancien arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (n° 2006-1111 du 28 avril 2006) par la nouvelle référence, à savoir n° 2025-586 du 9 avril 2025. S'agissant plus spécifiquement du CAP n° 2601 délivré à la société X pour le chantier de Villotte-sur-Aire, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de s'assurer, préalablement à la réception d'un déchet inerte extérieur sur son site des Hauts-de-Chée, que l'intégralité des informations conditionnant son acceptation soient renseignées sur le document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III partiel
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...]
Constats :

L'exploitant a fait le choix de fusionner plusieurs documents (Certificat d'Acceptation Préalable, Document d'Acceptation Préalable et bordereau de suivi) et ne conserver qu'un CAP qui regroupe toutes les informations réglementaires (provenance du déchet, les quantités livrées, ses caractéristiques, le code déchet les références du transporteur, ...). Il dispose en parallèle d'un registre d'admission et d'un registre de refus, qui reprennent également les informations précitées. Lors de la visite, le plan topographique du site mis à jour en 2025 a été consulté. Bien que les zones de dépôt des déchets inertes extérieurs soient matérialisées sur ce dernier, le maillage n'est pas suffisamment fin pour identifier les différents lots présents au sein de ces zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réduire le maillage des zones de dépôt des déchets inertes extérieurs matérialisées sur le plan topographique, à un niveau permettant d'identifier les différents lots présents au sein de ces zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Utilisation de TrackDéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43-1 partiel
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant utilise l'application Trackdéchets, notamment pour renseigner les productions de déchets dangereux en lien avec les activités qu'il exerce (exploitation de carrière, remblaiement de carrière, installation de traitement des matériaux...).

S'agissant spécifiquement des déchets inertes qu'il reçoit sur la carrière des Hauts-de-Chée, il a connaissance de l'exemption de déclaration pour une distance inférieure à 30 km.

Lors de la visite, il lui a été précisé qu'un second critère d'exemption existait (< 500 m³), en sachant toutefois que les deux CAP de 2026 ont été délivrés pour des livraisons de quelques dizaines de tonnes et des chantiers situés à une quinzaine de kilomètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Dégradation eaux et sols

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

[...]

Constats :

Outre les contrôles effectués par l'exploitant à la fois sur le plan documentaire et visuellement, qui visent à garantir l'innocuité des déchets inertes, la visite sur site a permis de constater que lesdits déchets étaient poussés en fond de fouille, ce qui permet d'éviter tout contact avec les eaux superficielles.

En ce qui concerne la protection des eaux souterraines et des sols, les déchets inertes extérieurs sont recouverts par les déchets inertes internes (stériles d'exploitation), qui sont très majoritairement constitués de l'argile issue des opérations de scalpage/criblage. Ce recouvrement permettant ainsi de limiter fortement la possibilité d'une lixiviation desdits déchets.

Aucune instabilité des dépôts n'est par ailleurs à craindre, puisque le réaménagement consiste à positionner ces déchets en fond de fouille, pour les recouvrir ensuite avec des stériles et de la terre végétale, avec une restitution finale au TN initial pour un usage à vocation agricole.

Type de suites proposées : Sans suite